



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-033

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

Sommaire

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-01-04-002 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Mohamed LECHEHEB (1 page) Page 3

DDTM13

13-2019-02-05-002 - Arrêté n° IAL-13022-3 modifiant l'arrêté n° IAL-13022-2 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CASSIS (2 pages) Page 5

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-02-04-005 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément taximètre (4 pages) Page 8

DRFIP

13-2019-02-01-010 - Délégation de signature Service de publicité foncière Marseille 1 (2 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-04-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES A.BERAUD GANTELME » exploité sous l'enseigne « JOSEPH BERAUD » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à CEYRESTE (13600), du 04 février 2019 (2 pages) Page 16

13-2019-02-04-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES NEMROD" exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES FABRE JOEL" à MOLLEGES (13940) dans le domaine funéraire, du 4 février 2019 (2 pages) Page 19

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-02-05-001 - Dcision de la CDAC du 30 janvier 2019 concernant le projet commercial présente par la SAS G2J aux Pennes Mirabeau (2 pages) Page 22

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-01-04-002

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de M. Mohamed
LECHEHEB

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2018-12-13

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Mohamed LECHEHEB

Dossier n° D13-481/ Rapport 085/2018/CNAPS/ Société PROTEC PRESTIGE PRIVEE/M. Olivier JOLY/M. Mohamed LECHEHEB

Date et lieu de l'audience : le 13 décembre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L. 612-6, L. 613-1 et R. 613-5, R. 631-22 alinéa 4, R. 613-1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de M. Mohamed LECHEHEB, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 13 décembre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Mohamed LECHEHEB le 8 janvier 2019, est valable du 8 janvier 2019 au 8 janvier 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

DDTM13

13-2019-02-05-002

Arrêté n° IAL-13022-3 modifiant l'arrêté n° IAL-13022-2
du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la
commune de CASSIS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13022-3
modifiant l'arrêté n° IAL-13022-2 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de
CASSIS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13022-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cassis,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Cassis,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Cassis** joint à l'arrêté n° IAL-13022-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Cassis**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Cassis**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Cassis** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et le maire de la commune de **Cassis** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 5 février 2019

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

signé

Bénédicte Moisson-de-Vaux

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-02-04-005

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément taximètre

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION n° 19.22.261.002.1 du 04 février 2019 portant modification à l'annexe de la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 modifié fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et la décision n° 16.22.261.002.1 du 08 février 2016 renouvelant cet agrément jusqu'au **19 février 2020**;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 15 janvier 2019, à l'appui de sa démarche visant à la réduction de son agrément au détriment de la société « **GROUSSARD** » pour son atelier sis lotissement industriel de l'Olérat 16110 LA ROCHEFOUCAULD avec une prise en compte de l'arrêt d'activité taximètre au 31 décembre 2018;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 47 du 04 février 2019** »

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les autres dispositions de la décision d'agrément n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée et modifiée sont inchangées.

Fait à Marseille, le 04 février 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 1 / 2)

Révision 47 du 04 février 2019

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	15 allée des artisans Z.A du Redon	64600	ANGLET
AEDS.	423, rue des Pommiers	50110	TOURLAVILLE
ALFANOTO	18, avenue de la Fontvin	34970	LATTES
A.R.M. PAJANI	47, avenue de Lattre de Tassigny	97491	SAINTE CLOTHILDE
ATME AUTO	182, rue Blaise Pascal	33127	SAINT JEAN D'ILLAC
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP (ex SAURET)	28, rue Louis Blériot ZI du Brézet	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30900	NIMES
AUTODISTRIBUTION GOBILOT RHONE	8 Boulevard Lucien Sampaix	69190	SAINT FONTS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	134, avenue des Souspirous	84140	MONTFAVET
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34470	PEROLS
BARNEOUD	3, rue Mozart	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	Rue des Landes Zone république 3	86000	Poitiers
BFM Autos	640, boulevard Lepic	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD	9, boulevard de l'Yser	35100	RENNES
BONNEL	175, avenue Saint Just	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	4 rue faraday ZA l'Arnouzette	11000	CARCASSONNE
COFFART	Grande Rue	08440	VILLE SUR LUMES
COMPUPHONE CARAÏBES	58, avenue Léopold Héder	97300	CAYENNE
CONTITRATDE France	890 chemin de Persedes ZI Lucien Auzas	07170	LAVILLEDIEU
DESERT SAS	ZAC de la Rougemare 482 rue René	27000	EVREUX
E.A.R.	338, avenue Guiton	17000	LA ROCHELLE
E.D.P.	Z. I. des Gravasses	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ELECTR' AUTO SERVICES	2 avenue Jean Monnet	26000	VALENCE
ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie	09000	PAMIRS
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	154 Avenue du Mont Riboudet	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	34 avenue du Maréchal Leclerc	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON	16 route de Paris	58640	VARENNES-VAUZELLES
E.U.R.L JOEL LARZUL	rue louis Lumière ZA de Troyalac'h	29170	SAINT EVARZEC
EUROTAX	3, rue d'Annonay	69500	BRON
FERCOT	5, avenue Flandres Dunkerque	60200	COMPIEGNE
FORTE	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69007	LYON
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne	21850	SAINT APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois	25480	PIREY
GACHET Frédéric	35 B, rue Jean-Baptiste Ogier	42100	SAINT ETIENNE
GADEST	9 rue Paul Sabatier	71100	CHALON SUR SAONE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	28, rue Irvoy	38000	GRENOBLE
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 rue de la Gravière	67116	REICHSTETT

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 2 / 2)

Révision 47 du 04 février 2019

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
GAUDEL et FILS	45, chemin Roques	31200	TOULOUSE
GOUIN Equipements Véhicules	342, avenue de Paris	79000	NIORT
GROUSSARD JEAN MICHEL Arrêt au 31/12/2018	Lotissement industriel de l'Olérat	46110	LA ROCHEFOUCAULD
HANDI ADAPT	8 ter, rue des artisans	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	1 impasse Jules Verne	63110	BEAUMONT
LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux	72100	LE MANS
LENOIR Jean	2, rue des Saules, ZA des Sources	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14200	HEROUILLE SAINT CLAIR
L.M.A.E.	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97224	DUCOS
LOGITAX	63, avenue Auguste Pégurier	06200	NICE
LOGITAX	95, rue Borde	13008	MARSEILLE
LOGITAX	Chemin Carthage	13700	MARIGNANE
LOGITAX	26 avenue Salvadore Allende	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	78, rue des Roches	93100	MONTREUIL
LOGITAX	140 rue du Général Joinville	94400	VITRY SUR SEINE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19 rue Bellevue	67340	INGWILLER
METROCAB	46-48 Avenue Du Président Wilson	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	10, route de Pau	65420	IBOS
NORALP ex BARNEAUD PNEUS	66 avenue Emile Didier	05000	GAP
PHIL AUTOS	Route de Bugue Saint Pierre de Chignac	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	20, rue de Lorraine	88450	VINCEY
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	263 Boulevard du Mont Boron	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	15, rue Fernand Forest	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	Rue Blaise Pascal	15200	MAURIAC
RG AUTO	27 rue Ada Lovelace	44400	REZE
ROYAN ELECTRIC AUTO	12, rue Denis Papin	17208	ROYAN
SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers	57331	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97122	BAIE DE MAHAULT
SYMED	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	6, rue Maurice Laffly	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA TAISSY	4, rue Clément ADER	51500	TAISSY
TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	63 rue de Lille	59710	AVELIN
TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris	53940	SAINT BERTHEVIN
TESSA	3030 CHEMIN SAINT BERNARD	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

****FIN****

DRFIP

13-2019-02-01-010

Délégation de signature Service de publicité foncière
Marseille 1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DE MARSEILLE 1ER BUREAU

Le comptable, BONGIOANNI Brigitte, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Service de Publicité Foncière de Marseille 1er Bureau,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame CORBEIL Françoise Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 1 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GOMONT JACQUEMIN Thierry	LE GUERN Vanina	PATEAU Laetitia
STARACE Veronique	MANDALJIAN Elisabeth	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 1^{er} FEVRIER 2019

Le comptable,

SIGNÉ

Brigitte BONGIOANNI



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-04-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « POMPES FUNEBRES
A.BERAUD GANTELME » exploité sous l'enseigne
« JOSEPH BERAUD » pour la gestion et l'utilisation
d'une chambre funéraire sise à CEYRESTE (13600), du
04 février 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « POMPES FUNEBRES A.BERAUD GANTELME »
exploité sous l'enseigne « JOSEPH BERAUD » pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire sise à CEYRESTE (13600), du 04 février 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 29 décembre 2017 autorisant la SARL « POMPES FUNEBRES A BERAUD-GANTELME » à créer une chambre funéraire sise au 8 chemin Sainte-Brigitte à CEYRESTE (13600) ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 07 janvier 2019 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire dénommée sise au 8 chemin Sainte-Brigitte à CEYRESTE (13600) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans;

Vu la demande reçue le 20 décembre 2018 de Mr Eric GANTELME, co-gérant, sollicitant l'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise au 8 chemin Sainte-Brigitte à CEYRESTE (13600), réputé complet ce jour ;

Considérant que Mr Eric GANTELME, Mr Jean-Louis MAZZETTI, Mme Catherine BUSCALDI, co-gérants, justifient, chacun en ce qui le concerne, de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionné à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES A.BERAUD GANTELME » exploité sous l'enseigne « JOSEPH BERAUD » sis 8 chemin Sainte-Brigitte à CEYRESTE (13600) représenté par Mr Eric GANTELME, Mr Jean-Louis MAZZETTI, Mme Catherine BUSCALDI, co-gérants, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située au 8 chemin Sainte-Brigitte à CEYRESTE (13600) ; (*Conformité Véritas échue le 06 janvier 2025*).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/619**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Marseille, le 04 février 2019

Pour le Préfet
SIGNE
La Chef de Bureau
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-04-004

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée
"POMPES FUNEBRES NEMROD" exploité sous le nom
commercial "POMPES FUNEBRES FABRE JOEL" à
MOLLEGES (13940) dans le domaine funéraire, du 4
février 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée «POMPES FUNEBRES NEMROD» exploité sous le nom commercial
«POMPES FUNEBRES FABRE JOEL» à MOLLEGES (13940)
dans le domaine funéraire, du 04 février 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant habilitation sous le n°16/13/554 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » situé 13, Lotissement Industriel à MOLLEGES (13940) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 septembre 2022 ;

Vu la demande reçue par voie électronique le 1^{er} février 2019 de la société POMPES FUNEBRES NEMROD sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée, consécutivement au changement d'adresse de l'établissement secondaire situé à Mollégès .

Vu l'extrait Kbis du 07 janvier 2019 délivré par le Tribunal de commerce de Tarascon, attestant que l'établissement secondaire susmentionné exploité sous le nom commercial et l'enseigne « POMPES FUNEBRES FABRE JOEL » est désormais situé 46 route de Saint-Rémy Quartier de la Gare à MOLLEGES (13940), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Marie JOUVAL et M. Olivier JOUVAL, co-gérants justifient chacun en ce qui le concerne de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres, dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES FABRE JOEL » sis 46, route de Saint-Remy Quartier de la Gare à MOLLEGES (13940) représenté par M. Jean-Marie JOUVAL et M. Olivier JOUVAL, co-gérants est habilité sous le n°16/13/554 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 6 septembre 2022 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04 février 2019

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-02-05-001

Dcision de la CDAC du 30 janvier 2019 concernant le
projet commercial presente par la SAS G2J aux Pennes
Mirabeau

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

Décision
prise par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS G2J, sise 350 avenue du Prado 13008
MARSEILLE, pour son projet commercial situé sur la commune des PENNES MIRABEAU

Séance du 30 janvier 2019

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code de commerce,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 modifiant la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune des Pennes Mirabeau,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS G2J, en qualité de promoteur constructeur, enregistrée au 21 décembre 2018 sous le numéro CDAC/18-28, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'une cave à vins à l'enseigne « La route des vins » d'une surface de vente de 220 m² et d'une boutique spécialisée dans la vente de produits de nutrition et d'accessoires pour les sportifs d'une surface de vente de 50 m², sis 2221 avenue de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU,
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,
Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 30 janvier 2019, prises sous la présidence de Monsieur Nicolas DUFAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :
- Monsieur Fabrice VEGA, représentant le maire des Pennes Mirabeau
 - Madame Solange BIAGGI, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
 - Monsieur Gérard CHENOZ, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
 - Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur Cyril JUGLARET, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
 - Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
 - Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
 - Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Excusé :
-Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- Assistés de :
-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant que le projet présenté par la SAS G2J consiste en la création d'une cave à vins à l'enseigne « La route des vins » d'une surface de vente de 220 m², et d'une boutique spécialisée dans la vente de produits de nutrition et d'accessoires pour les sportifs d'une surface de vente de 50 m² au sein de la zone commerciale de Plan-de-Campagne sur la commune des Pennes Mirabeau,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 20 juillet 2018 a refusé de délivrer à cette société l'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin de meubles d'une surface de vente de 1000 m² sur le même terrain,

Considérant que dans le cadre de cette nouvelle demande, la SAS G2J n'a pas pris en compte les griefs de cette commission en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Considérant en effet, que le projet ne prévoit toujours pas d'installation de production d'énergies renouvelables, de mesures destinées à limiter l'imperméabilisation des sols et de traitement paysager qualitatif favorisant l'ombrage,

Considérant qu'en matière d'accessibilité, la zone de Plan-de-Campagne connaît des dysfonctionnements routiers avérés et récurrents,

Considérant que les commodités routières de desserte de la parcelle n'offrent toujours pas toutes les garanties en termes de sécurité, en raison du déplacement de la ligne de feux tricolores nécessaire à l'accessibilité du projet,

Considérant par ailleurs que cet aménagement qui s'accompagne d'un tourne à gauche en sortie du projet coupant la RD6, aggravera les problématiques de la zone en termes de saturation des voies circulées et de difficultés d'intervention des secours,

Considérant que le parc de stationnement est surdimensionné par rapport au trafic qui a été évalué pour les deux nouvelles activités,

Considérant que les modifications apportées au projet de 2018 concernent uniquement le nombre et la nature des mètres carrés de surface de vente,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE REFUSER l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS G2J, en qualité de promoteur constructeur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'une cave à vins à l'enseigne « La route des vins » d'une surface de vente de 220 m² et d'une boutique spécialisée dans la vente de produits de nutrition et d'accessoires pour les sportifs d'une surface de vente de 50 m², sis 2221 avenue de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU, par :

2 votes favorables : Messieurs VEGA, JULLIEN

6 votes défavorables : Mesdames BELKIRI, DERUAZ, Messieurs PERRIN, JUGLARET, MAQUART, CHIAPPERO

2 abstentions : Madame BIAGGI, Monsieur CHENOZ

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 5 février 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Nicolas DUFAUD

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce